POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Références réglementaires :

- **Règlement délégué (UE) n°2017/565 de la Commission du 25 avril 2016** complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;
- **Règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019** relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») ;
- **Loi énergie Climat n° 2019-1147** du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (la « Loi Energie Climat ») ;
- **Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020** sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
- **Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022** complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de règlementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.
- **Doctrine AMF DOC-2020-03** : Critères d'affichage et de dénomination des OPCVM commercialisés en France

Classification

☒C0 – Public	❑C1 – Restreint	❑C2 – Confidentiel	❑C3– Secret-Sensible
Diffusion libre	Diffusion interne	Diffusion uniquement aux personnes mentionnées ci-dessous	Diffusion très limitée aux personnes mentionnées ci-dessous :

Table des matières

I- LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE AU SEIN DES OPC (ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS) 2

1.1 Les fonds gérés par Dauphine AM : l'approche Best in Universe 2

1.2 La notation ESG de S&P Global 4

1.3 La gestion des controverses 5

1.4 Conclusion 5

II- LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE AU SEIN DES MANDATS DE GESTION ET D'ARBITRAGES 6

Version internet du 01/04/2026

2.1 Gestion sous mandat en architecture ouverte ESG (Environnementale, Sociale et de Gouvernance)....6
2.2 Mandats d'arbitrage - risques en matiere de durabilite dans le cadre de l'intermediation en assurance-vie et dans le cadre du conseil en investissement....6
III- PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES....6
IV- QUALITE DES DONNEES....7
PREVENTION DU RISQUE D'ECO-BLANCHIMENT....7
V- DISPOSTIF DES CONTRÔLES DE PREMIER ET DE DEUXIEME NIVEAU....10
VI- REPORTING....11

Définition du cadre réglementaire : Le Règlement SFDR a pour but de favoriser la transparence sur la classification des fonds en termes de caractéristiques Environnementales, Sociales et/ou de Gouvernance (ESG) ou de poursuite d'un objectif durable et de faciliter la compréhension des investisseurs. La politique d'investissement responsable définie ci-après la prise en compte des risques en matière de durabilité au sein de Dauphine AM.

I- LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE AU SEIN DES OPC (ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS)

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR » Sustainable Finance Disclosure Regulation), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9"). Dauphine AM ne commercialise que des produits article 8.

1.1 Les fonds gérés par Dauphine AM : l'approche Best in Universe

La société de gestion considère que ses OPCVM relève de l'Article 8 du Règlement SFDR. Selon la société de gestion, les sociétés sélectionnées sont à caractère durable ou possèdent des caractéristiques durables qui s'améliorent. Cette sélection s'opère sur la base de recherches extra-financière et portera sur au moins 90% des titres vifs détenus. Concernant l'approche en multi-gestion il faut que l'allocation en OPC/ETF soit au moins composée de 75% en article 8 ou 9.

Politique d'exclusion

En l'absence de données fiables sur l'alignement à la Taxonomie de la part d'une partie non négligeable des entreprises, en particulier américaines, les OPCVM ne disposent actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables alignés sur la Taxonomie Européenne. Les FCP ne s'engagent donc pas à un pourcentage chiffré d'alignement à la Taxonomie (soit 0%).

De plus, la Société de Gestion exclut toute entreprise dont le siège social est basé dans un Paradis Fiscal, tel que défini par les listes publiques (OFAC, GAFI, ONU, Union européenne)]. Conformément aux obligations réglementaires, les investissements dans des pays soumis à des sanctions internationales ou identifiés comme non-coopératifs à des fins

fiscales (OFAC, GAFI, PTNC, ONU, UE…) sont interdits pour l'ensemble des produits de Dauphine AM. Cette exclusion s'applique aux entreprises domiciliées dans ces juridictions. Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'investissement durable.

Les OPC ne prennent pas en considération les Principales Incidences Négatives (PAI – Principal Adverse Impacts) sur les facteurs de durabilité et donc ne les prennent pas en compte dans leur processus d'investissement. Cela est principalement dû à l'hétérogénéité (et parfois au manque) des données, particulièrement des entreprises issues de l'Amérique du Nord. La Société de Gestion est cependant convaincue que des évolutions règlementaires futures devraient avoir vocation à résoudre ce problème, et surveille attentivement l'évolution de la situation et modifiera sa stratégie afin d'y inclure un tel engagement dès que possible.

Toutefois, l'OPC **Ambition Pour la Planète** de par ses exclusions liées aux indicateurs PAB, exclu totalement le PAI 10 – soit les valeurs dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Pour **Gouvernance et Managers Europe** et **Dauphine Megatrends** l'actif net des fonds est limité à 25% d'entreprises ne respectant le PAI 10.

Les FCP, respectent les traités d'Ottawa et d'Oslo qui interdisent l'acquisition, la production, la commercialisation et l'utilisation des mines anti-personnel et des bombes à sous-munitions.

Dauphine AM a décidé de limiter les encours de **Gouvernance et Managers Europe (GEME)** et **Dauphine Megatrends** à 10% d'investissement dans les secteurs en cumulé :

- ✓ Armement (civil, militaire, conventionnel et nucléaire)
- ✓ Charbon
- ✓ Tabac.

Méthodologie de calcul

- **Armement** : une méthodologie spécifique est appliquée pour identifier les sociétés actives dans les domaines suivants : (i) armes nucléaires, (ii) uranium appauvri, (iii) armes incendiaires, (iv) armes à laser aveuglants, (v) armes biologiques et chimiques, (vi) armements militaires intégrés.
  Une entreprise est classée dans ce champ si la part cumulée de son chiffre d'affaires liée à ces activités dépasse 1 % selon les données fournies par S&P Global dans les champs « business involvement ».

- **Tabac** : Limitation des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac. Une entreprise est classée dans ce champ si la part cumulée de son chiffre d'affaires liée à ces activités dépasse 1 % selon les données fournies par S&P Global dans les champs « business involvement ».

- **Charbon** : Limitation des sociétés impliquées dans des activités liées au charbon (prospection, extraction, distribution ou raffinage).
  Une entreprise est classée dans ce champ si la part cumulée de son chiffre d'affaires liée à ces activités dépasse 1 % selon les données fournies par S&P Global dans les champs « business involvement ».

Le fonds **Ambition Pour la Planète (APP)** quant à lui respecte les indicateurs PAB et est donc soumis à des exigences plus strictes. L'EU PAB est un indice de référence spécifiquement aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris, qui vise à limiter la hausse des températures mondiales en deçà de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour maintenir cette augmentation à 1,5°C. Les exclusions PAB sont réalisées sur la base du pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprises dans certains secteurs ou sur la base de certains comportements.
En particulier, le fonds Ambition pour la Planète respecte les Orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité. Cela inclut notamment l'exclusion des sociétés qui :

- ⇨ participent à des activités liées à des armes controversées (point a) ;
- ⇨ participent à la culture et à la production de tabac (point b) ;

- ⇨ dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (point c) ;
- ⇨ tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite (point d) ;
- ⇨ tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides (point e) ;
- ⇨ tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux (point f) ; et
- ⇨ tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh (point g).

Le fonds **ELLA** étant un fonds de fonds, il obéit à la règle des 75% d'exposition minimum en fonds article 8 et 9.

Approche « best in universe »

Après l'application de la politique d'exclusion, la gestion des fonds repose sur une approche « best in universe » via la recherche extra-financière réalisée par le fournisseur de données extra-financières S&P Global, qui analyse les sociétés sur chacun des 3 piliers : Environnementaux (E), Sociétaux (S) et Gouvernance (G), pour déterminer une note ESG permettant de conserver 80% des entreprises les mieux notées dans l'univers d'investissement.

S&P Global analyse, évalue et détermine une notation ESG permettant de classer les valeurs selon la méthodologie décrite dans le **1.2 La notation ESG de S&P Global**.

La note globale de gestion des risques d'un émetteur retenue par Dauphine AM repose sur des indicateurs de résultats en plus des indicateurs de gestion.

La notation ESG est complétée par une synthèse trimestrielle de la veille quotidienne des controverses sur les titres vifs suivie en Comité des risques. Une controverse de niveau « Severe » sur une valeur détenue dans le portefeuille génère la rédaction sans délai d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie dans les 15 jours ouvrés qui suivent.

1.2 La notation ESG de S&P Global

L'Univers d'Investissement correspond à la base de données « Sustainability coverage list» de S&P Global, qui comporte plus de 13 000 valeurs. Un suivi trimestriel permet de prendre en compte les évolutions de notations disponibles et de mettre à jour la base de données d'exclusion. La date d'évaluation des sociétés par S&P varie en fonction des dates de clôture et des calendriers d'analyses propres à chaque entreprise. Dauphine AM s'efforce d'utiliser les données les plus récentes disponibles afin d'assurer une actualisation rigoureuse de son univers d'investissement.

S&P Global analyse, évalue et détermine une notation ESG permettant de classer les valeurs sur chacun des piliers avec une note de 0 à 100 - 100 étant la meilleure note. Chaque pilier est lui-même décomposé en critères, afin de prendre en considération les enjeux énumérés ci-dessous dans la notation ESG

Environnement *dont*	**Social**	**Gouvernance *dont***
- Stratégie climat	- Capital humain	- Corporate gouvernance
- Politique énergétique	- Protection des données privées	- Capital Humain - Business Ethique
- Gestion environnementale	- Relation clients	- Sécurité des données
- Gestion de l'eau	- Pratique pour l'égalité au travail	- Management de crise
- Gestion des polluants et déchets	- Droits de l'homme	- Outils de création de valeurs
		- Politique de lobbying
		- Stratégie en matière d'impôts
		- Transparence et reporting

- Politique en matière de sécurité des travailleurs

Afin de mesurer les enjeux ci-dessus, S&P Global détaille ses indicateurs permettant de mesurer la manière dont l'entreprise gère le risque lié, ou non, à l'un de ces enjeux.

Pour **APP**, fonds qui prend en considération le pilier (E), nous appliquons un filtre supplémentaire : S&P Global met à disposition les données des huit indicateurs permettant de mesurer la manière dont l'entreprise gère le risque lié à l'environnement. Afin d'obtenir une note sur l'environnement, nous avons utilisé 4 critères de la stratégie climat qui nous semblent les plus pertinents à savoir :

- Emissions directes de CO2 scope 1
- Objectifs de réductions des émissions de CO2
- Risques financiers associés au changement climatique
- Gestion du risque climat

Les sociétés qui peuvent être éligibles au fonds **APP** sont celles qui ont une note supérieure ou égale à la moyenne à savoir au moins 200 points sur 400. Dans le cas ou S&P Global ne fournit pas de notes sur l'un de ces 4 critères, nous estimons que la note est de 0.

Pour **GEME**, fonds qui prend en considération le pilier "G", nous appliquons un filtre supplémentaire : S&P Global met à disposition les données des dix indicateurs permettant de mesurer la manière dont l'entreprise gère le risque lié à la Gouvernance. Afin d'obtenir une note sur la Gouvernance, nous avons utilisé 4 critères de la stratégie gouvernance qui nous semblent les plus pertinents à savoir :

- Expertise sectorielle du Conseil d'administration
- Participation de l'État au capital
- Actionnariat du management
- Indépendance du Conseil d'administration

Les sociétés qui peuvent être éligibles au fonds **GEME** sont celles qui ont une note supérieure ou égale à la moyenne à savoir au moins 200 points sur 400. Dans le cas ou S&P Global ne fournit pas de notes sur l'un de ces 4 critères, nous estimons que la note est de 0.

1.3 La gestion des controverses

Dauphine AM effectue un suivi des controverses reposant sur les données extra-financières de S&P Global complétées par d'autres sources externes (Bloomberg, Médias, recherche *sell-side*, etc.).

S&P Global, en tant que fournisseur de données extra-financières, évalue pour Dauphine AM les différentes controverses (Minor / Medium / Major / Severe) pouvant affecter les sociétés détenues. La notation évolue de Minor à Severe (Severe étant le niveau de controverses maximal).

Une controverse de niveau « Severe » sur une valeur détenue dans le portefeuille génère la rédaction sans délai d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie dans les 15 jours ouvrés qui suivent.
Dauphine AM, peut lors d'échanges, inviter l'émetteur à clarifier toute controverse.

Une synthèse trimestrielle de la veille quotidienne des controverses est effectuée pour les fonds avec la mise à jour des données et la surveillance des controverses via la plateforme S&P Global.

1.4 Conclusion

Ainsi, la politique d'intégration des risques en matière de durabilité au sein des OPC se décline dans une approche « Best in universe ». D'abord via une politique d'exclusion s'appliquant sur les univers d'investissement des fonds, puis grâce à la notation ESG définie par S&P Global, et enfin, via une veille des controverses.

Cette politique permet de se prémunir d'éventuels risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement.

II- LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE AU SEIN DES MANDATS DE GESTION ET D'ARBITRAGES

Dauphine AM peut prendre en compte les risques en matière de durabilité au sein de la construction de ses portefeuilles. Elle s'appuie sur la réglementation mise en place et notamment sur les classifications SFDR des fonds. Dauphine AM répertorie la classification SFDR de chaque fonds et effectue une mise à jour trimestrielle. Pour rappel, le Règlement SFDR classifie les fonds en trois catégories (art. 6, art. 8 et art. 9). Tous les fonds quelle que soit leur classification, doivent prendre en compte les risques en matière de durabilité au sein de leur gestion.

2.1 Gestion sous mandat en architecture ouverte ESG (Environnementale, Sociale et de Gouvernance)

Dauphine AM décline ses profils de gestion sous mandat en une gamme ESG qui intègre des OPCVM et ETF classés article 8 et article 9 a minima à hauteur de 75%.

Le contrôle de ce ratio est effectué trimestriellement et le résultat est présenté en Comité des Risques.

2.2 Mandats d'arbitrage - risques en matiere de durabilite dans le cadre de l'intermediation en assurance-vie et dans le cadre du conseil en investissement

Dans le cadre des mandats d'arbitrage, les allocations proposées ne prennent pas compte de critères ESG. En cas de préférence en matière de durabilité d'un investisseur, l'investissement proposé devra faire mention de la non prise en compte de critères de durabilité. Dans le cas où l'investisseur serait intéressé par cette nouvelle proposition d'investissement il devra recomplété son profil investisseur en indiquant qu'il n'a pas de préférence en matière de durabilité et pourra sélectionner l'investissement proposé.

III- PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

Par "Principales incidences négatives" (ou "PAI"), sont définies par le règlement "SFDR" comme l'impact que peuvent avoir des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption.[1]

Les OPCVM DAUPHINE MEGATRENDS, AMBITION POUR LA PLANETE et GOUVERNANCE ET MANAGERS EUROPE de Dauphine AM ne prennent pas en compte les Principales Incidences Négatives (PAI – Principal Adverse Impacts) dans son processus d'investissement. Cela est principalement dû à l'hétérogénéité (et parfois au manque) des données, particulièrement des entreprises issues de l'Amérique du Nord. La Société de Gestion est cependant convaincue que des évolutions règlementaires futures devraient avoir vocation à résoudre ce problème, et surveille attentivement l'évolution

[1] Concernant les principales incidences négatives, se rapporter à l'Annexe I du règlement d'application 2022/1288

de la situation et modifiera sa stratégie afin d'y inclure un tel engagement dès que possible.

Toutefois, le PAI 10 qui exclut les sociétés ont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales est considéré, est considéré dans les fonds précités.

IV- QUALITE DES DONNEES

En matière de vérification de la qualité des données, Dauphine AM s'assure d'obtenir annuellement la certification indépendante par un tiers certificateur indépendant de la méthodologie employée par son fournisseur de données S&P. Cette approche permet à la société de gestion de s'assurer d'un niveau de confiance raisonnable sur les notations ESG.

PREVENTION DU RISQUE D'ECO-BLANCHIMENT

L'éco-blanchiment (ou greenwashing) est défini comme la pratique consistant à commercialiser des produits financiers comme étant respectueux de l'environnement ou socialement responsables, alors qu'en réalité, ils ne répondent pas à ces standards ou que les affirmations ne peuvent être étayées de manière vérifiable.

L'objectif de cette section est de garantir que la communication de la SGP est claire, exacte et non trompeuse, conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-03 et aux orientations de l'ESMA en matière de dénomination des fonds.

Classification des différents types de communication extra-financière en fonction des niveaux d'engagement des OPCVM

Communication	Support de communication sur la prise en compte de critères extra-financiers	Standards minimums
Dans la dénomination	Dénomination	Orientations ESMA relatives aux noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657)
Centrale	DICI ou DIC Documentation commerciale Prospectus	Approche significativement engageante
Réduite	DICI ou DIC : mention **concise et équilibrée dans la section « Autres informations » du DICI ou dans la section « Autres informations pertinentes » du DIC** Documentation commerciale **:** mention **concise** Prospectus : communication proportionnée	Approche non significativement engageante
Limitée au prospectus	DICI ou DIC : **pas de référence** à des aspects extra-financiers[14] Documentation commerciale **: pas de référence** à des aspects extra-financiers[15] Prospectus : communication proportionnée	Approche n'atteignant pas les standards de la communication centrale ou réduite

Standards minimaux des OPCVM en matière de durabilité et type de communication à adopter

1- Communication centrale

1.1- **Objectif** : mettre clairement en avant les caractéristiques extra-financières dans le DICI/DIC, la documentation commerciale, et le prospectus.

1.2- Niveau d'exigence : le plus élevé (approche "significativement engageante")

1.3- Conditions minimales

- Approche fondée sur un engagement mesurable : objectifs extra-financiers inscrits dans les documents réglementaires (prospectus).
- Engagement significatif, démontré par au moins un des critères suivants :
  - Amélioration de note ESG : score portefeuille > univers après exclusion des 20% les moins bien notés.
  - Sélectivité : exclusion d'au minimum 20% de l'univers investissable.
  - Amélioration d'un indicateur extra-financier : amélioration ≥ 20 % de l'indicateur, ou dépassement de la moyenne d'univers après exclusion des 20% les plus faibles.
  - Autre approche : capacité à démontrer le caractère significatif à l'AMF.
- Taux d'analyse/notation ≥ 90 % de l'univers couvert (en nombre d'émetteurs ou en % d'actifs).
- Pour les fonds communiquant sur l'ISR: analyse obligatoire des trois piliers E, S et G.
- Documentation obligatoire dans le prospectus :
  - objectifs mesurables,
  - taux minimal de couverture,
  - univers d'investissement,
  - méthode de sélection,
  - limites de l'approche.
- 6. DICI/DIC: description synthétique + limites significatives.
- 7. Documentation commerciale : cohérente avec le prospectus (pas de promesse extra-financière supplémentaire).

1.4- Résultat

Le fonds peut communiquer de manière forte, visible et extensive sur l'approche extra-financière.

2- Communication réduite

2.1- Objectif : mention non centrale, concise, encadrée

2.2- Niveau d'exigence intermédiaire (approche "non significativement engageante")

2.3- Conditions minimales

- Engagement mesurable (mais sans seuil significatif exigé comme pour la communication centrale).
- Surperformance minimale de la note ESG ou indicateur retenu vs univers d'investissement (même sans seuil de 20%).
- Taux de couverture extra-financière minimum
  - 90 % : grandes capitalisations développées, crédits investment grade, dettes souveraines développées.
  - 75 % : émergents, small/mid caps, high yield.
- Dans le DICI/DIC
  - communication concise et équilibrée, strictement dans « Autres informations »,
  - utilisation uniquement des formulations types autorisées (ex : « les critères ESG contribuent à la décision sans être déterminants »).
- Dans la documentation commerciale
  - mentions extra-financières concises,

- **<10 %** du volume de présentation de la stratégie,
- mentions secondaires et neutres (pas d'illustrations valorisantes spécifiques).

- Prospectus
  - information proportionnée sur l'approche (sans être centrale).

2.4- Résultat

Le fonds peut mentionner l'intégration ESG, mais ne pas la mettre en exergue ni la présenter comme un élément déterminant.

3- Communication limitée au prospectus

3.1- Objectif : éviter toute communication extra-financière hors du prospectus

3.2- Niveau d'exigence faible (approche ne satisfaisant pas les standards)

3.3- Conditions minimales / restrictions

- Aucune référence aux critères extra-financiers :
  - dans le DICI/DIC,
  - dans la documentation commerciale.
- 2. Prospectus uniquement
  - présentation proportionnée, factuelle,
  - possibilité de mentionner SFDR Art. 8/9 ou conformité ESMA de façon neutre et succincte.
- 3. Cas des approches ne remplissant ni les critères "centrale" ni "réduite"
  - absence d'engagement mesurable,
  - couverture extra-financière insuffisante,
  - absence de démonstration d'amélioration vs univers,
  - utilisation de filtres ESG trop basiques (exclusions seules, obligations légales, exclusions marginales).

3.4- Résultat

Le fonds ne peut communiquer nulle part sur les caractéristiques ESG sauf dans le prospectus, et de façon strictement informative.

4- Evaluation du degré de communication autorisé

4.1- Le fonds a-t-il des objectifs extra-financiers mesurables dans le prospectus ?

- Non → Communication limitée au prospectus
- Oui → aller à 4.2

4.2- Le fonds remplit-il les conditions de l'engagement significatif ?
(≥20% amélioration/sélectivité OU indicateur fort OU couverture ≥90 %)

- * Oui → Communication **centrale**
- * Non → aller à 4.3

4.3- Le fonds remplit-il les exigences minimales de couverture (75/90 %) et surperformance de l'indicateur ?

- Oui → Communication réduite
- Non → Communication limitée au prospectus

Dispositif de contrôle permanent de l' éco-blanchiment

- Contrôle des supports commerciaux : auto-Contrôle de la gestion et contrôle de second niveau par le RCCI qui s'assurent que :
  - les indicateurs de performance extra-financière (ex : empreinte carbone) sont présentés avec leur univers de comparaison (benchmark) ;
  - les limites de la méthodologie employée sont explicitées ;
  - les données utilisées sont récentes, sourcées et couvrent une part significative de l'actif net.
- Lignes de défense face au risque d'éco-blanchiment

Niveau de contrôle	Responsabilité	Action clé
1er niveau	Gestion	Contrôle quotidien des ratios extra-financier
2ème niveau	RCCI / Risques	Revue des ratios d'investissement durable et validation des reportings mensuels/annuels
3ème niveau	Audit Interne	Revue périodique de l'intégrité de la donnée ESG et de la fiabilité des fournisseurs de données

V- DISPOSTIF DES CONTRÔLES DE PREMIER ET DE DEUXIEME NIVEAU

Quotidien :

En interne, les OPCVM font l'objet :

- d'un contrôle pré-trade afin de s'assurer qu'il soit bien conforme aux règles d'exclusions définies dans notre politique d'investissement durable (contrôle de premier niveau). Le logiciel de passage d'ordres intègre des contraintes dont certaines sont paramétrées et permettent un rejet automatique ;
- d'un contrôle quotidien des ratios extra-financiers pour s'assurer de l'adéquation des contraintes ESG propres à chaque fonds. En cas de dépassement des ratios, les gérants s'assurent de rééquilibrer le portefeuille pour respecter l'univers d'investissement sans délai.
- D'un contrôle du respect des critères d'exclusion en portefeuille. En cas de non-respect, le/les valeur(s) concernée(s) sont sortie du portefeuille sous 15 jours.

La méthodologie de contrôle est développée dans un mode opératoire stocké sur le serveur de Dauphine AM.

Trimestriel :

Dauphine AM effectue une synthèse du suivi des controverses reposant sur les données extra-financières de S&P Global (cf. 1.3 gestion des controverses).
Cette synthèse trimestrielle des controverses est ensuite présentée en comité des risques, lui aussi à fréquence trimestrielle.

Annuel :

Le RCCI s'assure que Dauphine AM respecte les engagements pris dans la politique d'investissement durable au travers de son plan de contrôle permanent et notamment de la certification indépendante de la méthodologie de notation ESG de son fournisseur S&P.

VI- REPORTING

Le RCCI transmet aux autorités compétentes les différents reporting ayant trait à la finance durable au niveau de Dauphine AM et des OPC.

Au niveau de Dauphine AM :

- Rapport dû au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat ; et
- Rapport sur les PAI.
- Dauphine AM a signé les PRI et qu'à ce titre elle s'engage à reporter sur ses engagements en matière de Durabilité conformément aux principes qu'elle a signés (1er reporting dû en 2026 sur la base des données 2025).

Au niveau des OPC :

- Annexe précontractuelle SFDR (Annexe 2 ou 3 du Règlement délégué (UE) 2012/1288) ;
- Annexe post-contractuelle SFDR (Annexe 4 ou 5 du Règlement délégué (UE) 2012/1288) ; et
- Publication d'éléments en matière de durabilité ;
- Dauphine AM déclare trimestriellement les éventuels dépassements de ratios extra-financiers actifs et passifs au dépositaire de ses fonds le CIC.

Au niveau de la gestion sous mandat
- Trimestriellement, un rapport périodique est transmis aux clients incluant les frais.

****

Validée le 01 avril 2026,
Par Guillaume DI PIZIO, Directeur Général Délégué